

AIRES DE GRANDS PASSAGES GENS DU VOYAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 Descriptions des aires

La Communauté Urbaine Caen la mer dispose de 3 aires de grands passages, identifiées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, destinées à l'accueil des groupes de gens du voyage. Ces terrains se situent entre le canal et l'Orne à Hérouville st Clair :

- Une aire de 1 ha, 50 places en stabilisé avec eau,
- Une aire de 1 ha, 50 places en herbe avec eau et électricité,
- Une aire de 4ha, 200 places en herbe avec eau et électricité.

Article 2 Modalités d'accès

Le représentant de Caen la mer met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau,
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité,
- la mise en place d'une benne à ordures à l'entrée de l'aire ou la mise en place de bacs de collecte,
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures ménagères.

Article 3 Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la communauté urbaine de Caen la mer et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant de Caen la mer;
- obtenu l'autorisation de stationnement de la communauté urbaine de Caen la mer.

Article 4 Convention d'occupation

Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant de Caen la mer et par les preneurs ou leurs représentants.

- La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
- Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant de Caen la mer et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5 Règles d'occupation

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant de Caen la mer.

Article 6 Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation, conformément aux tarifs en vigueur, sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant de Caen la mer.

Seuls les paiements en espèce et par carte bancaire sont acceptés.

Article 7 Modalités de départ

- Un état des lieux contradictoire entre le représentant de Caen la mer et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
- Une rencontre entre le représentant de Caen la mer et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage et pour encaisser le solde des montants prévus.
- Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Article 8 sanctions

L'admission sur l'aire d'accueil est subordonnée à l'acceptation des dispositions contenues dans le présent règlement intérieur.

En cas de violation du règlement intérieur, il sera fait un rappel au règlement. Si le trouble persiste, il sera adressé par écrit un avertissement au contrevenant, le mettant en demeure de mettre fin, sans délai, aux manquements dont il serait l'auteur.

En cas de manquement grave au présent règlement, la Communauté Urbaine de Caen la mer pourra demander au Juge des référés, par ordonnance, la révocation de l'autorisation d'occupation. L'expulsion du contrevenant interviendra, si besoin, avec le concours de la force publique.

Parallèlement, tout trouble portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens fera l'objet d'un dépôt de plainte et entraînera des poursuites judiciaires.

En outre, monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Caen la mer ou toute autre personne déléguée par lui, pourra interdire l'accès au terrain pour une durée fixée en fonction de la gravité des faits.

Article 9

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Caen la mer, monsieur le Trésorier Principal de Caen Municipale, monsieur le Commissaire de Police, monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 septembre 2019

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Caen la mer
le vice-président délégué,


Caen la mer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Michel PATARD-LEGENDRE

